

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Courrier à l'intention de M. le président du Tribunal  
administratif de NICE :

Adresse : 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice

Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)

A NICE, le 26/07/2019

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec le Directeur de  
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, Le Commissariat  
Nice Central, Le Procureur de Nice.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

Je soussigné, ZIABLITSEV Sergeï, sans domicile, ai l'honneur, présentement,  
de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose à :

- 1) Le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse:  
206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
- 2) Le Commissariat Nice Central (adresse: 1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice),
- 3) Le Procureur de Nice (adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice )
- 4) Le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice ( place du Palais, 06357 Nice Cedex 4 )

relatif à :

- l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu  
de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de  
mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8, 17, 18  
ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des  
enfants ) par l'OFII.
- ma privation, en tant que demandeur d'asile politique, de logement et  
d'allocation (ADA) sur l'arbitraire et la violation du principe de la présomption

d'innocence (la violence de l'art. 3, §2 art.6, art. 8, 14, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par l'OFII.

- la destruction de mes biens sans but légitime et l'utilisation illégale de la force physique (la violence de l'art. 3, art. 10, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par le policier.
- le refus de la police d'enregistrer mon témoignage et de protéger mes droits violés par l'OFII et par mon ex-femme (la violence de l'art. 13, 17, 18 ECDH).
- le refus d'enquêter sur ma déclaration de crime et d'abus, de prendre des mesures administratives pour le retour immédiat de mes enfants (la violence de l'art. 13, 14, 17 ECDH) par le Procureur.
- le refus de fournir une assistance juridique à temps ( pour la procédure en référé) pour m'adresser au tribunal administratif (la violence de §1, § 3 «c» l'art. 6 ECDH) par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice.

## I LES FAITS :

1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» [www.rus100.com](http://www.rus100.com)).

J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2  3  )

2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports. (applications 4 - 10  )

Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai inscrite chez une psychologue russophone Lyudmila Lalova (29 avenue Malausséna 06000 Nice) pour le 17.04.2019, mais elle a refusé d'y aller (applications 24  )

3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, **elle a organisé** le 18.04.2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police .

Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré **qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie** sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 2 , 3 , 14 , 24 , 46 )

5. Le 18.04.2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «mauvais comportement», ce qui m'a été dit **oralement** par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour (applications 1 , 14 , 19 )
6. Le 19.04.2019 je me suis adressé à la police pour déposer une enquête sur les faits d'une fausse accusation de la part de ma femme et de la part de l'OFII me concernant sur un soi-disant "comportement inapproprié", de la non-inscription par la police de mes explications sur les faits du 18.04.2019, du relogement de mes enfants. Comme je ne pouvais pas entrer dans la chambre de l'hôtel où se trouvaient tous mes biens, j'ai demandé aux policiers de m'assurer que j'y avais accès. La police est venue avec moi à l'hôtel, mais m'a interdit d'entrer dans la chambre et même de prendre mes affaires. Grâce à la conversation avec l'administrateur de l'hôtel, les policiers ont appris que l'OFII avait signalé la fin du paiement de mon logement. Bien que les policiers aient dit que je devais recevoir une décision écrite et que seul le tribunal pouvait m'expulser du logement, ils n'ont pris aucune mesure pour protéger mes droits. Les policiers m'ont donné l'adresse du centre de nuit, même s'ils devaient savoir qu'il n'y avait plus de place dans la soirée. Donc les policiers savaient que je passerai la nuit dans la rue. Cela s'est déroulé ainsi après ma visite à l'adresse indiquée saturée (application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
7. Le 20.04.2019 je suis revenu au Commissariat de police pour déposer une plainte pour violation de mes droits et demander une protection. La rédactrice a appelé l'interprète et, avec son aide, j'ai expliqué la situation en détail, exigeant que tous les faits importants pour l'enquête soient enregistrés: une accusation notoirement fautive de violence contre moi de la part de ma femme, le non-enregistrement par la police de mes explications sur les raisons matérielles de la querelle avec ma femme, sur la réinstallation de mes enfants de leur lieu de résidence dans une direction inconnue pour moi, sur la décision illégale de l'OFII de me priver de tous les droits du demandeur d'asile politique.(applications 14 )
8. La rédactrice m'a dit que ma femme n'avait pas fait de déclaration officielle sur la violence physique. Par conséquent, la police n'accepterait pas ma plainte. La rédactrice a refusé d'enregistrer toutes mes accusations contre les policiers et les fonctionnaires de l'OFII qui m'ont privé de mes enfants, de mon logement, de mes allocations et de ma protection en admettant la discrimination et la violation du principe de présomption d'innocence. Elle m'a informé que ma femme et mes enfants avaient été réinstallés parce que "la France protège les femmes et les enfants" et que "cette protection est prioritaire". La police m'a donc annoncé officiellement que la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants en cas d'abus de la part des femmes et que la présomption d'innocence à l'égard des hommes était discriminatoire. À la suite de mon explication d'une heure et demie avec l'aide d'un interprète, elle a enregistré 9 lignes déformant l'essence de mes

accusations, qu'elle a exprimées en phrases: "je ne comprends rien et je ne sais rien", et tout cela a limité les différents familiaux et mon intention de s'adresser au juge des affaires familles. Elle a donc falsifié le document pour empêcher l'enquête. Au moment de me fournir le document "Récépissé de déclaration de main courante", le traducteur est parti et je ne pouvais pas lire ni comprendre exactement ce que la rédactrice de la police a écrit. Plus tard, mes connaissances m'ont traduit ce texte truqué de 9 lignes.(applications 12  , 14  )

9. J'ai enregistré sur des enregistrements audios et vidéos toutes les conversations qui ont pu devenir une preuve dans le futur (selon mon expérience acquise en Russie dans la réalisation de mes activités de défense des droits de l'homme). Ainsi je pouvais prouver et ainsi réfuter toutes les accusations.(applications 14  , 63  )
10. Le 20.04.2019 j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 14  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo> )
11. Le matin du 21.04.2019 le policier, après avoir vu que j'enregistrais une vidéo de ce qui se passait, a bloqué la sortie de la police et je me suis retrouvé de facto en détention. Il a intercepté sans avertissement mon téléphone. Après cela, il a effacé l'enregistrement vidéo et l'a laissé sur la table dans son bureau. J'ai eu peur parce que j'étais dans un état d'impuissance sous l'autorité des policiers qui abusaient des pouvoirs officiels. Puis le policier agressif a commencé à me demander mon enregistreur, que j'ai caché dans ma poche. Je lui ai dit que c'était mon bien. Après cela, il m'a agressé physiquement (m'a frappé plusieurs fois, puis m'a frappé sur le sol). Ensuite, il a sorti de ma poche mon enregistreur vocal et l'a frappé plusieurs fois contre le mur de manière démonstrative. Le policier m'a menacé que si je ne pars pas, le téléphone sera brisé de la même manière. Il m'a rendu le téléphone, puis il a ouvert la porte verrouillée et j'ai pu sortir, craignant pour la sécurité de mon téléphone, qui était mon seul moyen de protection à ce moment. Comme mon téléphone dispose d'une fonction de récupération des vidéos supprimées, j'ai pu les restaurer. (applications 13  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo> )
12. Le 21.04.2019 j'ai appris par téléphone de la part de ma femme que l'OFII l'a envoyé (à sa demande) ainsi que mes enfants (sans m'informer et sans obtenir mon consentement) en Russie - le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile.

En fait, **mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII, au sens de l'art. 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, de leur lieu de résidence habituelle, afin de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme.

Ainsi, la police m'a caché ce fait le 20.04.2019, au moment où je venais défendre mes droits.(applications 27  )

13. Le 22.04.2019 j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Dans une déclaration au procureur, j'ai justifié la violation de mes droits conventionnels et exigé la protection et le rétablissement de mes droits. Pourtant, aucune décision de la part du procureur

- n'a été suivie, la violation de mes droits se poursuit en juillet 2019 (applications 13  , 14  ).
14. Le 23.04.2019 j'ai déposé une demande d'assistance juridique auprès du bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nice, indiquant la nécessité de protéger les droits de la Convention-art. 3, 8, 6, 13, 14, 17, 18 CEDH. Parce que j'ai continué à être sans domicile et sans moyens, je suis systématiquement allé au TGI de Nice pour m'informer de la procédure, des délais, de la possibilité d'accéder immédiatement à un avocat et à un tribunal. Cependant, la greffe du tribunal m'a recommandé d'attendre une réponse. Je l'attends à ce jour (3 mois). (applications 16  , 17  , 26-62  ).
  15. Le 25.04.2019, l'administrateur de l'hôtel m'a donné la décision de l'OFII du 18.04.2019, qui a été envoyée à son e-mail, mais ne pas été envoyée à moi-même officiellement (application 11  , 19  )
  16. Le 26.04.2019 j'ai demandé à la CIMADE de contester la décision du directeur de l'OFII de Nice. L'avocat de la CIMADE a écrit à l'OFII une déclaration demandant l'annulation de leur décision, sans justification. Ensuite, je devais envoyer cette déclaration par lettre recommandée à l'OFII avec un avis de réception, bien que je n'avais pratiquement pas d'argent. (applications 22  , 23  )
  17. Du 23.04.2019 au 04.06.2019 j'ai envoyé plusieurs déclarations au directeur de l'OFII de Nice, dans lesquelles j'ai expliqué l'illégalité des actions de l'OFII contre moi et j'ai demandé à donner des réponses à tous mes recours. En 2 mois, je n'ai reçu aucune réponse. Donc l'OFII n'est pas capable de justifier la légalité de sa décision du 18.04.2019, mais ne veut pas corriger ses violations volontairement. Donc il s'agit d'abus évidents. (applications 19-25  , 33  , 37-41  )
  18. Ne comprenant pas comment le système judiciaire et l'assistance juridique sont organisés en France, j'ai visité de nombreuses organisations juridiques à Nice. Toute l'aide des juristes et des avocats consistait à ce que je doive demander une aide juridique gratuite pour avoir l'accès au tribunal. La plus grande aide juridique était, par exemple, que l'avocat Zoleko avait rempli un autre formulaire de demande d'assistance juridique, dans lequel il s'était inscrit en tant qu'avocat, prêt à participer à l'affaire après avoir réglé la question du paiement de son travail. Dans le même temps, l'avocat n'a pas indiqué dans le formulaire l'urgence de la procédure et a déclaré que je devais attendre la décision qui ne serait prise que dans plusieurs mois. Donc, le 15.05.2019, j'ai déposé une deuxième demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice. Le 12.06.2019, le TGI de Nice m'a envoyé l'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019. (applications 26  , 42  )
  19. Le 16.05.2019, j'ai déposé une demande d'ordonnance de restitution d'enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. J'ai été aidé dans sa préparation par une connaissance. Toutes les informations sur la procédure que nous avons prises étaient en ligne sur internet, car tous les avocats auxquels j'ai fait appel ont limité leur aide au conseil pour demander une assistance juridique gratuite par le TGI. Cette demande a été adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Nice pour qu'il identifie un

juge compétent et lui dirige ma demande, car selon les informations reçues sur Internet, ces demandes sont examinées par des juges d'appel désignés. Mais aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette demande.(applications 27 0, 28 0, 32 0, 45 0, 46 0 ).

20. Puisque j'étais systématiquement venu au TGI de Nice, j'avais demandé des informations sur mes déclarations, qui devaient être traitées dans une procédure urgente, l'employée de la greffe m'a finalement informé du terme «procédure référé». Par conséquent, le 20.05.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure référé pour le retour de mes enfants sur leur lieu de résidence habituelle (application 30 0, 31 0 )
21. Outre cela j'ai demandé un avocat, qui a consulté au tribunal des citoyens et m'a expliqué la procédure juridique concernant mon cas. Elle m'a de nouveau rempli une demande d'aide juridictionnelle. Elle a indiqué mes adversaires comme étant ma femme et l'OFII, l'objet du différent étant «le lieu de résidence des enfants», et la procédure étant en référé. De plus, une employée de la greffe m'a délivré un autre formulaire à remplir et m'a expliqué que je devais le remplir avec l'aide de quelqu'un qui connaît la langue française, joindre des copies des documents en 2 exemplaires, écrire mes explications en français pour le juge des affaires familiales. Il est important de noter que tout cela, je devais le faire dans des conditions de privation totale de moyens de subsistance, de logement, de connaissance de la langue. (applications 32 0, 34 0, 42 0 )
22. Avec l'aide de connaissances francophones, j'ai compris que ce formulaire ne s'appliquait pas à ma situation, tout comme la procédure «en référé» n'était pas dans mon intérêt.
23. Le 14.06.2019, j'ai envoyé au TGI de Nice par voie électronique l'assignation en forme référé et la requête préparée par ma connaissance puisque je n'avais à cette date ni d'interprète, ni d'avocat, l'accès au tribunal m'a été rendue difficile.  
Le même jour, j'ai reçu par voie postale une décision du bureau d'aide juridique du 03.06.2019 me désignant un avocat et un huissier à la demande du 20.05.2019 pour un procédure **contre ma femme et l'OFII** devant un tribunal de grande instance en procédure référé. (applications 39 0, 42 -46 0 )
24. Le 17.06.2019, j'ai rencontré une avocate désignée Maître Nadra FREJ. Elle m'a dit que depuis que j'ai moi-même déposé une assignation en forme référé et une requête au TGI, je dois moi-même me présenter au tribunal une semaine plus tard et connaître la date et l'heure de l'audition, mais pas elle. J'ai insisté pour qu'elle examine les documents déposés au TGI par voie électronique et si cela est nécessaire, les corriger en court terme et s'informer sur mon dossier au TGI de Nice le 19.06.2019 . N'ayant aucune information d'elle sur ses actions, j'ai moi-même saisi le tribunal le 19.06.2019. Le bureau a été indigné par mes visites fréquentes et a indiqué que le dossier avait été remis au juge des affaires familiales et qu'il fallait attendre environ 2 semaines. Cependant, le même jour, un message du tribunal m'a été envoyé par courrier électronique disant que mon affaire avait été portée devant la cour d'appel de Marseille (applications 47 0, 48 0 )

25. Le 20.06.2019, j'ai transmis tous les documents au tribunal de Marseille par courrier électronique, avec la réponse du tribunal de Nice, ainsi qu'à l'avocat Nadra Frège, comptant à la fois sur l'aide juridique et l'accès au tribunal.
26. Le tribunal de Marseille m'a répondu que je devais me tourner vers un avocat et que c'est lui qui s'adresserait au tribunal à ma place (application 55). J'ai redirigé la réponse du TGI de Marseille à l'avocat Nadra FREJ. Mais elle m'a répondu que je devais demander à nouveau l'aide judiciaire au TGI de Marseille, car «j'ai été désignée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de GRASSE pour vous assister dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de NICE. Dans la mesure où le Tribunal compétent est celui de Marseille, vous devez vous rapprocher du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille afin de demander la désignation d'un Avocat du Barreau de ladite ville».(applications 47-62  )
27. J'ai demandé à l'avocat Nadra FREJ de m'aider dans le litige contre l'OFII au Tribunal de Nice dans ce cas. Mais cela s'est avéré impossible «Enfin, vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour contester la décision de L'OFII devant le Tribunal Administratif de NICE. Je vous rappelle que la décision d'aide juridictionnelle du 3 juin 2019 concerne une procédure intitulée "Droit de garde des enfants" devant le Tribunal de Grande Instance de NICE et ne concerne pas le Tribunal Administratif.» Je n'ai plus reçu de réponse à mon dernier courrier à l'avocat.(applications 47-62  , 64 )
28. Ainsi, je suis resté sans aide juridique et sans traducteur pour d'autres actions. Pendant 2,5 mois, tous les avocats m'ont recommandé une seule chose: s'adresser au bureau juridique de manière indépendante avec des demandes d'assistance juridique, sans connaissance de la langue et des lois, **et continuer à vivre dans la rue sans moyens de subsistance.**
29. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter ma demande d'aide juridictionnelle par voie électronique, même si j'ai joint la confirmation de mon adresse e-mail avec ma signature déposée devant le TGI de Nice. Je n'ai pas reçu de réponse à la demande de licéité d'un tel refus. (applications 1  , 31  , 62-66  )
30. Le 10.07.2019 du Bureau d'Aide Juridique a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle sur la base de fausses conclusions :
- 1) « *Les enfants étant domiciliés en RUSSIE en vertu d'une décision réduite par cet état* » - cela ne correspond pas aux circonstances réelles et aux concepts juridiques.
  - 2) « *il appartient à Monsieur ZIABLITSEB de se rapprocher vers les autorités diplomatiques afin d'effectuer les démarches préalables avant d'exercer une action judiciaire devant la résidence des enfants, la juridiction française n'étant pas compétente pour en ordonner le retour* » - cela montre que la question de la compétence de l'affaire compte tenu de **ma situation individuelle de demandeur d'asile politique** et de la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, par l'OFII **exige une assistance juridique qualifiée**, puisque la question de la compétence du tribunal n'est pas simple, même pour les Bureaux de l'Aide juridictionnelle.

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

## II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

### Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

### Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

### Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

### Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

## II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

### Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

### Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

### Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

### Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard**.

**2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000**

«CHAPITRE I

**Article 2**

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, **décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 ( app. 2-10)**

**Article 10**

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant

le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé *ou est retenu*;

### **3. Selon l' art. 1210-5 du Code de procédure civile**

*«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.*

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant** ou lorsque la demande **est formée par le procureur de la République** en application de l'article 1210-4.»*

Cela prouve la décision illégale de l'OFII de déplacer mes enfants en Russie sans **mon autorisation** ainsi que l'inaction de la police et du procureur à mes appels, car la loi exige le consentement de 2 parents pour déplacer des enfants à l'étranger, et cette dernière a été violé par l'OFII.

### **4. Selon l'art. 21 Convention relative au statut des réfugiés «Logement»**

*«En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»*

### **5. Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés « Assistance publique»**

*«Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.»*

### **6. Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»**

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

b ) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...

#### 7. Selon l'art. 25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

#### 8. Selon l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme «Droit au respect de la vie privée et familiale»

«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et **familiale**, de son **domicile** et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

8.1 Dans mon cas, l'OFII et la police ont déplacé mes enfants en Russie sans mon consentement, ce qui se trouve être une *ingérence* dans ma vie de famille **non prévue par la loi, au contraire**. Dans le même temps, l'OFII savait que je demande l'asile politique contre les autorités russes, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retourner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. 8 de la Convention oblige l'État de protéger et de rétablir mes droits (AFFAIRE «IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123, § 125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

Mais ensuite, il y a eu l'inaction de la police, du procureur, du Bureau d'Aide Jurifictionnelle de Nice pendant une violation évidente de mes droits.

8.2 Le déplacement de mes enfants à l'étranger était un moyen illégal de me priver ainsi que mes enfants de logement et d'allocation (ADA).

8.3 La destruction par les policiers de mes informations confidentielles sur l'enregistreur était une ingérence illégale dans ma vie privée ; il conservait des informations confidentielles.

**9. Selon l' article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»*

Étant donné que l'enregistreur était un moyen de recueillir, de conserver et de fournir des informations à des fins de protection, sa destruction a entraîné une violation du droit de fournir mes preuves à la Cour, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**10. Selon l' article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».*

*«L'adéquation de la mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 AFFAIRE «V. P. contre Russie" du 23.10.2014) (...) Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§ 154 )*

Les droits violés ne sont pas protégés efficacement par les organismes publics.

**11. Selon § 1 l'art. 6 et l' art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et*

*obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»*

Pendant 3 mois, je n'ai pas eu accès au tribunal, ce qui indique la violence du droit à l'octroi d'un recours effectif en violation de l'article 3, 8 de la CEDH, l'art. 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

**Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés « Droit d'ester en justice»**

*1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès devant les tribunaux.***

*2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .*

**12. Selon § 3 «c» art. 6 et l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*«3. Tout accusé a droit notamment à :*

*c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;»*

En fait, je suis accusé par l'OFII d'avoir enfreint la loi. Cependant, je ne peux pas me défendre devant le tribunal moi-même, ni avec l'aide d'un avocat désigné, en raison de l'inefficacité des actions des organismes publics : la police, le procureur, le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Puisque les avocats ne me sont pas accordés **dans les 12 semaines** pour saisir le tribunal administratif dans une situation nécessitant des procédures urgentes (**en forme référé**), cette législation viole le droit à l'octroi d'un recours effectif du victime d'accéder à la justice.

En l'accord de l'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas **dépasser les 6 semaines.**

J'ai informé le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement et de la violation par l'OFII art. 3 ECDH le 23.04.2019, 15.05.2019, 14.06.2019, 26.06.19.

Cependant, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu l'aide juridique nécessaire. 

**13. Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**  
*«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».*

L'OFII a pris des mesures contre moi pour me priver de l'aide matérielle en violant le principe de la présomption d'innocence: ce n'est que sur la base de fausses accusations non officielles de ma femme concernant la violence physique au sein de la famille et en **ignorant** tous mes arguments.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, "*le droit de toute personne **d'être entendue avant** l'adoption d'une mesure individuelle à son égard, entraînant des conséquences néfastes pour elle*".

Les explications et les plaintes que j'ai déposés auprès de la police, de l'OFII et du procureur **ont été ignorées**. C'est-à-dire que je n'ai pas été entendu, mais ma culpabilité dans la "violence familiale" a été annoncée même **sans la déclaration officielle** de ma femme à l'OFII ou bien à la police. Cela a eu des conséquences néfastes sur moi.

En fait, mon ex-femme a planifié son départ en Russie à l'avance (comme je le sais maintenant) et a réalisé ses plans le 18.04.2019. Pour cela, elle a recueilli des informations sur les actions de l'OFII dans les cas d'accusations de violence familiale et a utilisé la pratique illégale de l'OFII pour son propre intérêt.

#### 14. **Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» en relation avec art. 8 de la Convention « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»*

Je suis soumis à un traitement inhumain depuis le 18.04.2019. En effet je suis privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Dans le même temps, je suis un demandeur d'asile politique et ce statut m'interdit de travailler. Les Autorités françaises ne reconnaissent pas mes droits au respect de ma dignité, me forcent à demander de l'aide pour survivre de manière élémentaire, dans des organisations qui sont conçues à des fins très différentes. Par exemple, la Croix-Rouge m'a expliqué qu'elle aidait non pas les demandeurs d'asile politique, mais d'autres citoyens dans une situation difficile, car la responsabilité des demandeurs d'asile incombe à l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00 h et à 19:00 h. Pendant la journée, **je suis dans la rue** car le centre est fermé de 9 h à 17 h. Cela s'applique une situation d'extrême pauvreté matérielle qui me fait énormément souffrir et provoque chez moi un sentiment d'angoisse extrême. (§ 95 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo).

Néanmoins, tous les 5 jours, je suis obligé de demander à payer les nuitées en invoquant le refus d'accès au tribunal. Dans le même temps, les organisations qui m'aident ne sont pas destinées à soutenir les réfugiés politiques.

*«Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel*

*extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD 003069609, § 252 à 263).» (§ 92 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo)*

Après que l'OFII a envoyé mon ex-femme et mes enfants en Russie, mes liens familiaux avec mes enfants **ont été interrompus**, car mon ex-femme a bloqué tous les contacts téléphoniques et ne me permet ni de voir ni de parler aux enfants, ce qui prouve la mauvaise volonté de son comportement dans tout ce qui s'est passé.

La privation réelle de mes enfants me cause **de graves souffrances**, en particulier dans la situation de l'impossibilité d'entrer en Russie. J'ai consacré beaucoup de temps à l'éducation et au développement de mes enfants : ce que confirment les témoins (la directrice de l'école, l'entraîneur sportif, l'administrateur de l'hôtel).

## **15. Selon l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».*

*« La Cour doit avant tout déterminer si les faits de la cause relèvent de l'article 8 et donc de l'article 14 de la Convention. Elle a dit à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti », ou que les mesures critiquées « se rattache[nt] (...) à l'exercice d'un droit garanti ». Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il suffit que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention (Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV, E.B. c. France, précité, §§ 47-48, et Fretté c. France, no 36515/97, § 31, CEDH 2002-I, ainsi que les références citées). (§ 29 AFFAIRE KONSTANTIN MARKIN c. RUSSIE (Requête no 30078/06) 22 mars 2012 )»*

- 15.1 En tant qu'étranger qui ne maîtrise pas la langue française, je suis discriminé dans le droit de recevoir des informations dans une langue que je comprends, ce qui a entraîné une violation du droit d'accès aux forces de l'ordre et à la justice dans des procédures efficaces (art. 6, 13 ECDH) La décision de l'OFII du 18.04.2019 ne m'a pas été présentée en russe, et dans la procédure d'appel de sa décision, je ne pouvais pas exercer le droit à un interprète. On peut donc parler d'une procédure de recours discriminatoire.
- 15.2. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La même accusation concerne la police. ( §2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH)

- 15.3. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII et par la police, qui m'ont privé de mes enfants à leur arbitraire, mais pas en vertu de la loi.( art. 8 ECDH)
- 15.4 Je suis discriminé par l'OFII dans le droit au logement et à l'allocation, car d'autres demandeurs d'asile reçoivent de l'aide, et je suis privé de cette aide en violation du principe de présomption d'innocence et d'arbitraire, car aucune réponse n'a été reçue sur le fond. ( §2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH, art. 1 protocole 1 ECDH )

## **16 Selon l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme**

*«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »*

Je crois que l'OFII a délibérément envoyé mes enfants en Russie pour priver ma famille du soutien matériel et me faire expulser dans la rue, car alors je n'aurai pas d'enfants. Cette conclusion découle des explications des avocats de Nice que l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires et qu'ils ne vont pas demander au tribunal d'obliger l'OFII de me loger.

L'abus de l'OFII confirme l'absence de toute réponse à tous mes nombreux appels. De toute évidence, l'OFII n'avait pas d'arguments fondés sur les lois pour justifier ses actions contre ma famille.

De plus, quand je suis venu à l'OFII et ai demandé de donner des décisions pour mes recours, je n'ai tout simplement pas été admis dans les locaux. Ainsi, les employés de l'OFII ont fait preuve d'une confiance surdimensionnée en l'impunité pour violation flagrante de mes droits

C'est-à-dire que l'OFII, sur la base de l'arbitraire, a refusé d'exercer ses fonctions de soutien de la famille de demandeur d'asile politique .

## **17. Selon art.1 Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme**

- 17.1 Le refus d'une aide sociale pour un demandeur d'asile politique viole mes droits de propriété: je ne peux pas me servir des biens matériels, qui me sont destinés en vertu de la loi.
- 17.2 La destruction de mon enregistreur vocal avec des enregistrements audio étant des preuves, a violé le droit de propriété matériel, mais aussi le droit de propriété numérique (le coût des preuves pour la justice et l'indemnisation)
- 17.3 Après m'avoir expulsé du logement par décision de l'OFII, tous mes biens ont été jetés dans la rue et je n'avais nulle part où les garder, car aucun autre logement ne m'a été accordé. De cette façon, j'ai été privé mes biens.

### III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 ( application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
3. **CONSTATER** l'inaction du procureur de Nice pour protéger mes droits violés par le crime et les abus (p.13 partie **I**, p. 5, 7, 8.1, 10 partie **II**)
4. **CONSTATER** l'illégalité des actions des policiers (p.13 partie **I**, p. 5, 8.3, 9, 13, 15.3, 17.2 partie **II**)
5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
6. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.8, l'art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que mes enfants et moi subissons (p.1, 2, 3, 4, 8.1, 10, 14, 15, 16, 17.1, 17.3 partie **II**) d'un montant de **6 000 euros** (2 000 euros pour chacun) **pour chaque mois de séparation jusqu'au retour de mes enfants** en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.  
  
*«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)*
7. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. **3**, art. 8, art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que moi subit (p. 5, 6, 7, 8, 8.2, 10, 13, 14, 15, 16, 17.2 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. x 4 mois =32 000 euros.**
8. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. 8, art. 10, art. 13, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p. 8.3, 9, 10, 14, 16 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

9. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de § 1, §2, §3 «c» de l'art. 6, art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p.14, 16, 18 – 30 partie I, p.1, 2, 6, 7, 10-12, 15, 15.1 partie II) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure

a) La traduction de mes documents en appel administratif et au tribunal (russe-français et français-russe) pendant 3 mois – 500 euro (cette requête de 20 pages et les applications ) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

b) La préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal faute d'assistance d'un avocat- 100 euros/heure x 30 h = 3 000 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dès que possible la date de l'audience par mon e-mail [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

### **Applications :**

<https://drive.google.com/open?id=1cDIqRRim8CdgJHI3OCNWWp-aoUpJRES>

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carta ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.

8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
15. Screenshot des envois électroniques
16. Copie de la demande d'aide juridictionnelle du 22.04.2019
17. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019
18. Screenshot d'envois électroniques du 23.04.
19. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
20. Lettre à l'OFII du 25.04.2019
21. Lettre au forum Réfugiés du 26.04.2019
22. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019
23. Photos de l'envoi du recours comme preuve
24. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019
25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
26. Copie de demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice le 15.05.2019
27. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
28. Réponse automatique du TGI
29. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 16.05.2019
30. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
31. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
32. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
33. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII
34. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
35. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019
36. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'un personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019
37. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
38. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
39. Copie intégrale de la décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019
40. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
41. Screenshot de la boîte e-mail
42. Copie intégrale de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle du 12.06.2019
43. Lettre de l'avocat Nadra FREJ du 13.06.2019
44. Lettre à l'avocat du 14.06.2019
45. Copie statuant en la forme des référés
46. Requête en vue de saisir le juge des affaires familiales en forme des référés
47. Réponse du TGI de Nice sur les compétences de l'affaire
48. Lettre à l'avocat Nadra FREJ du 20.06.2019

49. Copie d'une demande au TGI de Nice d'envoyer le dossier au TGI de Marseille du 26.06.2019
50. Copie d'une demande au TGI de Marseille de récupérer le dossier au TGI de Nice du 21.06.2019
51. Lettre au TGI de Marseille avec une requête
52. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
53. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
54. Lettre à l'avocate Nadra FREJ
55. Lettre du 24.06.2019 du TGI de Marseille ayant pour recommandation de s'adresser à l'avocat
56. Lettre au TGI de Marseille du 24.06.2019
57. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
58. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
59. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
60. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
61. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
62. Screenshot de la boîte e-mail avec les échanges avec l'avocate
63. Enregistrement
64. Demande d'aide juridictionnelle 26.06.2019

**Des copies de la plainte sont envoyées par voie électronique à la partie adverse.**

26.07.2019